



Notre réf.: 34523/2018/ADM/FIN

1^{er} février 2019

Annexes: 3

Objet: Invitation à présenter des candidatures pour la fonction de commissaire aux comptes

Madame, Monsieur,

L'article 15.1 du Règlement financier de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) stipule que le commissaire aux comptes de l'OMM est nommé conformément aux modalités et pour la période décidée par le Conseil exécutif. Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable pour un deuxième mandat consécutif de manière à assurer une continuité.

Le Conseil exécutif, lors de sa cinquante-neuvième session (mai 2007), a décidé, au titre de la résolution 26, qu'un commissaire aux comptes pouvait remplir un nombre illimité de mandats, mais pas plus de deux mandats consécutifs. Le commissaire aux comptes actuel, le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse, nommé pour la première fois le 1^{er} juillet 2012, effectue son deuxième mandat consécutif, qui prendra fin le 30 juin 2020.

Il sera par conséquent nécessaire de nommer, à l'occasion de la soixante-douzième session du Conseil exécutif (juin 2020), un nouveau commissaire aux comptes, qui doit être le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un Membre, qui prendra ses fonctions à partir du 1^{er} juillet 2020. La procédure de sélection, établie par le Conseil exécutif dans la résolution 22 (EC-64), est décrite à l'annexe I.

Je vous invite donc à demander au vérificateur général des comptes de votre pays s'il souhaite présenter sa candidature à la fonction de commissaire aux comptes de l'OMM pour le mandat débutant le 1^{er} juillet 2020. La fonction de vérification extérieure est définie dans l'article 15 du Règlement financier de l'OMM ainsi que dans le mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes (voir l'annexe II). Vous trouverez dans l'annexe III des informations supplémentaires, notamment sur le Règlement financier de l'OMM. Veuillez noter que les vérificateurs doivent posséder une excellente connaissance de l'anglais.

En cas d'intérêt, je vous invite à me faire parvenir un dossier de candidature le **1^{er} avril 2019** au plus tard, de manière à ce que le Comité d'audit de l'OMM, qui constitue le jury de sélection, puisse avoir suffisamment de temps pour préparer les recommandations à soumettre au Conseil exécutif.

Aux: Représentants permanents (ou directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques) des Membres de l'OMM

cc: Missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Le dossier de candidature doit contenir les informations suivantes:

- a) Le vérificateur général des comptes de votre pays doit accepter les dispositions régissant la vérification externe de l'OMM et être disposé à accepter un mandat d'une durée de quatre ans débutant le 1^{er} juillet 2020, avec possibilité de renouvellement;
- b) Un curriculum vitæ du candidat, accompagné d'informations détaillées sur les activités de vérification menées sur le plan national et international par le vérificateur, en précisant l'éventail de compétences en matière d'audit qui pourraient présenter un intérêt pour l'OMM;
- c) Un descriptif de la méthode d'audit, des procédures et des normes que le vérificateur appliquerait, avec indication de son expérience dans le domaine des principes et procédures comptables de l'OMM, du Règlement financier de l'OMM et des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) (adoptées par l'OMM en janvier 2010), ainsi qu'une confirmation de conformité aux normes internationales d'audit adoptées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI);
- d) Une estimation du nombre total de jours de travail des vérificateurs, les curriculums vitæ de ces derniers et la composition de l'équipe qui mènera à bien l'audit pour chaque année des deux exercices biennaux (2020–2021 et 2022–2023) de la période financière 2020–2023. Il s'agit aussi d'évaluer le temps qui sera consacré à la vérification des états financiers et à toute évaluation des audits de gestion ou de vérification de l'optimisation des ressources. Il conviendra aussi d'indiquer si les institutions supérieures de contrôle des finances publiques s'engageraient à constituer une équipe régulière pour coordonner les audits financiers et les audits de gestion;
- e) Une proposition d'honoraires d'audit, exprimés en francs suisses, pour chaque exercice biennal. Ces honoraires devront inclure la vérification annuelle des activités régulières menées à l'échelle du globe au titre des programmes de l'OMM et des activités extrabudgétaires, le tout ventilé par année. Il faudra aussi y inclure les frais de voyage, le montant des indemnités journalières de subsistance, les coûts liés à l'élaboration et à la présentation des rapports d'audit ainsi qu'à la certification des comptes. Les frais de voyage doivent inclure les trajets pour se rendre du pays de résidence jusqu'à Genève et à d'autres bureaux de l'Organisation, selon ce que le commissaire aux comptes estimera nécessaire dans le cadre de la vérification;
- f) Une indication de la nature, de l'ampleur et du calendrier des demandes d'information, notamment l'accès aux documents de travail du commissaire aux comptes sortant, conformément aux normes comptables reconnues à l'échelle internationale, et une assurance que le vérificateur, une fois son mandat terminé, répondra à des demandes similaires que son successeur pourrait lui poser;
- g) Toutes autres informations susceptibles d'aider le Conseil exécutif à arrêter son choix.

Dans la mesure où les candidatures seront présentées au Conseil exécutif, elles doivent être soumises dans l'une des six langues officielles de l'OMM (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). L'OMM se chargera de les faire traduire. Pour cette raison, il convient de présenter un dossier concis, dans un format se prêtant à la reproduction.

Les candidatures seront évaluées en fonction des critères suivants:

- a) Expérience de la vérification des états financiers établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, en conformité avec les normes comptables internationales du secteur public;
- b) Expérience de la vérification dans des organisations internationales et dans le système des Nations Unies;
- c) Expérience de la vérification des états financiers élaborés sur un système de planification des ressources internes.

Si vous souhaitez davantage d'informations à ce sujet, n'hésitez pas à me contacter.

En comptant sur le soutien que vous apporterez à cette question, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



(P. Taalas)
Secrétaire général

Resolution 22 (EC-64)**PROCÉDURE DE SÉLECTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Ref.: 03154/2019-1.0 LCP

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Notant le rapport préparé par le Secrétaire général sur la procédure de sélection du commissaire aux comptes,

Notant en outre que le Comité d'audit a examiné et approuvé la procédure suggérée pour la sélection du commissaire aux comptes,

Décide que la sélection du commissaire aux comptes de l'OMM se fera comme suit:

- 1) Le Comité d'audit prépare un appel à candidatures détaillé pour la fonction de commissaire aux comptes, qui énonce les procédures et conditions de soumission, explique comment remplir les documents qui doivent accompagner la candidature et expose les exigences à satisfaire concernant, entre autres, la méthode d'audit, la connaissance pratique de la comptabilité d'exercice en conformité avec les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), la notice biographique des candidats et les honoraires demandés, incluant les frais de voyage et les dépenses additionnelles. Les critères de sélection ne peuvent être modifiés en cours de procédure. Les conditions de soumission indiquent les modalités fixées, la date de clôture et la règle selon laquelle les candidatures incomplètes seront écartées;
 - 2) L'appel à candidatures est examiné par le Comité consultatif pour les questions financières et approuvé par le Conseil exécutif;
 - 3) Les lettres d'invitation et l'appel à candidatures détaillé sont envoyés aux représentants de tous les Membres afin qu'ils les transmettent à leur institution supérieure de contrôle;
 - 4) Le Comité d'audit constitue le jury de sélection, en veillant à prévenir tout risque de conflit d'intérêts;
 - 5) Lorsque la date limite qui a été fixée pour la réception des candidatures officielles est échuë, le jury de sélection étudie les candidatures à la lumière des critères convenus au préalable. Il peut inviter les candidats à faire un exposé oral et à participer à un entretien, au besoin. Le jury de sélection formule ensuite une recommandation dûment motivée;
 - 6) La recommandation est examinée par le Comité consultatif pour les questions financières et approuvée par le Conseil exécutif, qui nomme le commissaire aux comptes;
 - 7) Le contrat d'audit est établi.
-

EXTRAIT DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OMM
Article 15 – Vérification extérieure

Nomination

15.1 Un commissaire aux comptes, qui doit être le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un Membre, est nommé conformément aux modalités décidées par le Conseil exécutif pour une période de quatre ans.

Durée du mandat

15.2 Si le commissaire aux comptes cesse d'occuper son poste dans son pays, son mandat de commissaire aux comptes prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le commissaire aux comptes ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par le Conseil exécutif.

Étendue de la vérification des comptes

15.3 La vérification des comptes est effectuée selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de directives spéciales du Conseil exécutif, en conformité avec le mandat additionnel figurant dans l'annexe du présent Règlement.

15.4 Le commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.

15.5 Le commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.

15.6 Le Conseil exécutif peut demander au commissaire aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

Facilités

15.7 Le Secrétaire général fournit au commissaire aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.

15.8 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du commissaire aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.

Rapports

15.9 Le commissaire aux comptes établit des rapports sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs dans lesquels il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 15.4 du Règlement financier et dans le mandat additionnel.

15.10 Les rapports du commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés pertinents seront transmis au Conseil exécutif qui les examinera conformément aux directives éventuellement données par le Congrès.

15.11 Les états financiers, accompagnés des certificats du commissaire aux comptes, sont transmis aux Membres de l'Organisation par le Secrétaire général.

Appendice**MANDAT ADDITIONNEL POUR LA VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE**

Ref.: 03154/2019-1.0 LCP

- 1) Le vérificateur externe des comptes vérifie les états financiers de l'Organisation, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:
 - a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;
 - b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
 - c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;
 - d) Que les contrôles intérieurs sont à la hauteur de la confiance qui leur est accordée;
 - e) Que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.
- 2) Le vérificateur extérieur des comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétaire général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
- 3) Le vérificateur extérieur des comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le vérificateur extérieur estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Secrétaire général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires aux fins de la vérification, et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du vérificateur extérieur s'il en fait la demande. Le vérificateur extérieur des comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le vérificateur extérieur peut appeler l'attention du Conseil exécutif sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.
- 4) Le vérificateur extérieur des comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des états financiers, mais il appelle l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Secrétaire général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des états financiers quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Secrétaire général.
- 5) Le vérificateur extérieur des comptes exprime une opinion sur les états financiers de l'Organisation et la signe. Cette opinion comprend les éléments de base ci-après:
 - a) Identification des états financiers faisant l'objet de la vérification;
 - b) Mention de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général et de celle qui revient au vérificateur extérieur des comptes;
 - c) Indication des normes d'audit utilisées;

- d) Description des travaux effectués;
 - e) Formulation d'une opinion sur les états financiers, précisant si:
 - i) Les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice;
 - ii) Les états financiers ont été établis conformément aux conventions comptables spécifiées;
 - iii) Les conventions comptables ont été appliquées de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent;
 - f) Formulation d'une opinion, indiquant si les opérations sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants;
 - g) Date de l'opinion;
 - h) Nom et qualité du vérificateur extérieur des comptes;
 - i) Le cas échéant, renvois au rapport du vérificateur extérieur des comptes sur les états financiers.
- 6) Dans son rapport au Conseil exécutif sur les opérations financières comptabilisées pour la période, le vérificateur extérieur des comptes indique:
- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
 - b) Les éléments déterminant le caractère complet ou l'exactitude des états financiers, y compris le cas échéant;
 - i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des états financiers;
 - ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme: les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés;
 - c) Les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Conseil exécutif, par exemple:
 - i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
 - iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;

- iv) Tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;
 - v) Les dépenses non conformes aux intentions du Congrès et/ou du Conseil exécutif, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres;
 - e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'une année antérieure et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'une année ultérieure et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Conseil exécutif par avance.
- 7) Le vérificateur extérieur des comptes peut présenter au Conseil exécutif ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification, ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Secrétaire général qu'il juge appropriés.
 - 8) Si le vérificateur extérieur des comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son rapport, en précisant dans ce dernier les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.
 - 9) Le vérificateur extérieur des comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans d'abord donner au Secrétaire général la possibilité de lui fournir des explications sur le point litigieux.
 - 10) Le vérificateur extérieur des comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents s'il ne le juge utile à aucun égard.
-

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Informations supplémentaires

Ref.: 03154/2019-1.0 LCP

1. Approche générale attendue pour l'audit

L'Organisation météorologique mondiale attend du commissaire aux comptes qu'il réalise un audit rigoureux selon les normes internationales d'audit. Cet audit devra porter sur des questions importantes liées aux pratiques et politiques financières, sur le contrôle interne et mettre l'accent sur l'optimisation des ressources.

2. Nature de l'audit

1.1 Il sera possible de se faire une idée de l'ampleur des opérations financières de l'Organisation météorologique mondiale, et donc de la nature de l'audit, en consultant le rapport financier détaillé de l'année 2009 (document EC-LXII/INF. 7.2(4), Rationalisation de la gestion de l'Organisation et du contrôle de ses activités – Rapport du commissaire aux comptes), disponible sur demande. Une approche basée sur la clôture définitive a été adoptée, c'est-à-dire que les états financiers sont élaborés à la fin du mois de septembre pour examen lors de l'audit intermédiaire, le but étant d'accélérer l'établissement et la vérification des états financiers annuels.

1.2 Les principaux organismes concernés par le contrôle financier sont le siège de l'Organisation météorologique mondiale à Genève et huit petits bureaux extérieurs situés à Abuja (Nigéria), Nairobi (Kenya), New York (États-Unis d'Amérique), San José (Costa Rica), Asunción (Paraguay), Bruxelles (Belgique), Apia (Samoa) et Manama (Bahreïn). Ces bureaux engagent des dépenses sur le plan local via des comptes d'avances de caisse et élaborent des états financiers pour examen et consolidation au siège de l'OMM, à Genève. Les montants engagés en 2009 étaient les suivants:

Bureaux extérieurs	Dépenses en 2009 (en francs suisses)
Abuja (Nigéria)	153 500
Nairobi (Kenya)	102 200
New York (États-Unis d'Amérique)	80 100
San José (Costa Rica)	78 500
Asunción (Paraguay)	40 000
Bruxelles (Belgique)	30 400
Apia (Samoa)	16 000
Manama (Bahreïn)	13 600

3. Bureau du contrôle interne

L'Organisation météorologique mondiale dispose d'un bureau du contrôle interne qui compte actuellement un directeur, trois fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et un agent des services généraux. Ils font partie du personnel de l'OMM et le directeur rend directement compte au Secrétaire général. Ce bureau a pour responsabilité première, conformément à l'article 13 du Règlement financier, de procéder de manière indépendante à la vérification des activités financières, administratives et opérationnelles de l'OMM, y compris les mécanismes d'évaluation et de suivi des programmes et les services de consultation, et de fournir des garanties quant à l'environnement de contrôle. Le Bureau du contrôle interne est aussi chargé de mener

des investigations concernant toutes les allégations ou présomptions de fraude, gaspillage, mauvaise gestion ou pratique répréhensible et de l'inspection des services. Les vérificateurs internes et externes doivent coordonner leurs travaux de manière à éviter les chevauchements d'activités et à assurer que l'audit soit mené de manière efficace.

4. Honoraires du commissaire aux comptes

Les honoraires du commissaire aux comptes pour l'année 2009 s'élevaient à 125 000 francs suisses. Il est prévu que le commissaire aux comptes participe aux réunions du Comité d'audit, du Comité consultatif pour les questions financières, du Conseil exécutif et du Congrès et qu'il rende compte à ces organes. Ces derniers se réunissent ainsi:

Comité d'audit	deux fois par année (le plus souvent en mars et en octobre)
Comité consultatif pour les questions financières	chaque année (avant la session du Conseil exécutif)
Conseil exécutif	chaque année (le plus souvent en juin)
Congrès	tous les quatre ans
